



28/11/2018

La Petite Pierre, le 28 novembre 2018

Monsieur le Maire de la commune
de Wingen
Mairie
67510 WINGEN

PM/SS

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET :

Veillez trouver ci-joint la convention signée pour la mise en œuvre des îlots de sénescence pour la commune de Wingen.
Bonne réception.
Cordialement.

Je vous adresse ce document :

- pour attribution
- pour signature et retour
- pour information
- selon votre demande

OBSERVATIONS :

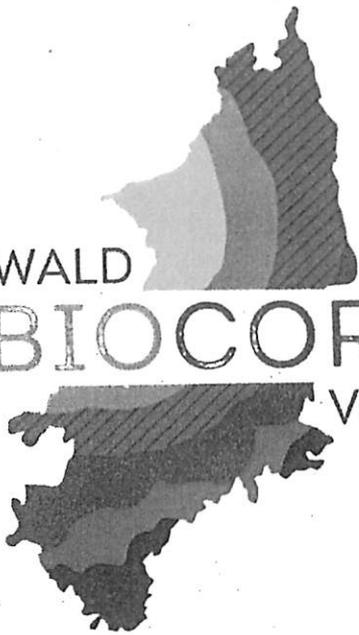
La Directrice,

Rita BAUER-JACOB



Une autre vie s'invente ici

PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOSGES DU NORD - SYCOPARC • Maison du Parc / Château • BP 24 • 67290 La Petite Pierre
+ 33 (0)3 88 01 49 59 • www.parc-vosges-du-nord.fr • contact@parc-vosges-nord.fr



PFÄLZERWALD
LIFEBIOCORRIDORS
VOSGES DU NORD

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL
DES VOSGES DU NORD
Programme LIFE 14 NAT/FR/000290

**Convention pour la mise en œuvre des îlots
de sénescence**



Biosphärenreservat
Pfälzerwald
Nordvogesen



ENTRE :

Le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, dénommé ci-après SYCOPARC,
Domicilié Maison du Parc / 21 rue du Château - BP 24 – 67290 La Petite Pierre,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Michaël WEBER, autorisé à signer la présente convention,

D'UNE PART,

ET

- La Commune de ...Wingen, représentée par son Maire, M. Jean WEISBECKER
 Madame/Monsieur , représentant du Groupement Forestier
 Madame/Monsieur , propriétaire de la forêt

Dénommé ci-après « **le bénéficiaire** »

Demeurant à ... 1, rue du Nord

Code postal67510..... Ville Wingen

Tel courriel : 03 88 94 40 25 ; mairie@wingen.fr;

D'AUTRE PART, AGISSANT CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT.

Lesquels ayant exposés :

A compter de février 2016, le SYCOPARC met en œuvre, avec le soutien de l'Europe, de l'Etat, de la Région, de l'Agence de l'Eau et du Ministerium für Umwelt, Energie, Ernährung und Forsten, un projet LIFE Biocorridors (L'Instrument Financier pour l'Environnement), projet LIFE14/NAT/FR/000290. Il consiste à rétablir les grandes continuités écologiques dans les forêts, dans les milieux ouverts, dans les rivières et zones humides.

En 2012, une étude a permis l'identification des enjeux spécifiques du territoire et les principales continuités écologiques à restaurer, en mettant en avant les zones sur lesquelles des actions prioritaires en termes de continuité écologique devraient être mises en œuvre.

La forêt couvre plus de 75 % de la surface de la Réserve de Biosphère Transfrontalière (RBT), abritant de nombreuses espèces remarquables, qui pour subsister et disperser librement au sein du territoire ont besoin de forêt de feuillus, avec des gros bois, du bois mort et des arbres à cavités. Or ces éléments sont actuellement sous représentés dans les forêts gérées.

C'est pourquoi, le SYCOPARC a souhaité venir en appui aux propriétaires privés ou communaux de forêt en leur apportant la possibilité de mettre en œuvre des îlots de sénescence*. Dans ce cadre, la perte économique liée à la non exploitation de(s) la zone(s) désignée(s) en tant qu'îlot de sénescence fait l'objet d'une compensation financière versée au propriétaire de la forêt d'implantation de l'îlot.

Le propriétaire du(es) site(s) prévu(s) pour l'intervention du SYCOPARC est sensible aux enjeux écologiques, économiques, culturels que représente la mise en œuvre d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière cohérente avec les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN).

* Nota : on entend préférentiellement par îlot de sénescence : une surface à partir de 0,5 à quelques hectares laissée en libre évolution, c'est-à-dire sans aucune sylviculture, pendant au moins 30 ans. Ces zones à dominante de bois feuillus présentent à minima 10 Gros Bois (GB) ou Très Gros Bois (TGB)/ha, essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat exclues, soit une ou plusieurs cavités, soit des signes de sénescence : décollement d'écorce, branches mortes, fissures... (On entend par GB, les arbres ayant atteint un diamètre à 1,30 m de hauteur $\geq 47,5$ cm de diamètre et par TGB $\geq 67,5$ cm de diamètre, conformément aux critères définis dans les documents d'aménagements de l'Office National des Forêts). (Cette définition reprend les principaux critères pris en compte pour la mise en œuvre d'îlots dans le cadre du contrat Natura 2000 F23712 – dispositif favorisant le développement de bois sénescents qui est actuellement en France le seul dispositif financier stabilisé).

ONT CONVENU DES DISPOSITIONS VISEES CI-APRES :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention est établie dans le cadre du programme LIFE Biocorridors référencé 'LIFE 14 NAT/FR-000290' auprès de la Commission Européenne. Le bénéficiaire s'engage à souscrire aux engagements liés à la mise en œuvre d'îlots de sénescence dans le cadre du projet LIFE Biocorridors, selon les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 : Description des îlots de sénescence objet de la convention

Banc communal	Wingen
N° des parcelles	Parcelle n°5/Parcelle n°23/Parcelle n°27/Parcelle n°31/Parcelle n°33/Parcelle n°34/Parcelle n°35
Composition du peuplement de l'îlot	Parcelle n°5 : Hêtraie - Pinerale Parcelle n°23 : Hêtraie - Pinerale Parcelle n°27 : Hêtraie - Pinerale Parcelle n°31 : Hêtraie - Pinerale Parcelle n°33 : Hêtraie - Pinerale Parcelle n°34 : Hêtraie - Pinerale Parcelle n°35 : Hêtraie - Pinerale
Élément particulier	Parcelle n°5 : Habitat pic noir, Hêtres de beaux diamètres Parcelles n°23-27 : Habitat favorable pic noir, Gros Bois (GB) de Hêtre, présence d'arbres à cavités Parcelle n°31 : Parcelles n°33-34-35 : présence d'arbres à cavité
Description et situation de l'îlot	Cf. annexe n°2 et 3
Surface cadastrale de l'îlot _ surface SIG de l'îlot	Parcelle n°5 : 1,54 ha/1,57 ha, parcelle n°23 : 0,39 ha/0,39, parcelle n°27 : 0,57 ha/0,57 ha, parcelle n°31 : 1,98 ha/1,97 ha, parcelle n°33 : 1,36 ha/1,35 ha, parcelle n°34 : 2,31 ha/2,30 ha, parcelle n°35 : 2,63 ha/2,61 ha
Surface indemnisée *	8,99 ha (sur un total de 10,78 ha créés)

* Nota : cf. détail dans l'article 4

Article 3 : Désignation des biens. Définition des engagements

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention :

1. à maintenir sur pied pendant 30 ans, sans aucune sylviculture, les arbres de la zone d'îlot de sénescence engagé, soit au sein de(es) parcelle(s) forestière(s) suivante(s), dont il est propriétaire :
 - Parcelle n°5
 - Parcelle n°23
 - Parcelle n°27
 - Parcelle n°31
 - Parcelle n°33
 - Parcelle n°34
 - Parcelle n°35

soit une superficie totale de 10 ha et 78 ca, contenue à l'intérieur des parcelles 5, 23, 27, 31, 33, 34, et 35 (surface(s) représentée en annexe 2 de la présente convention).

Nota : la surface de référence est la surface du polygone définie par les arbres les plus extérieurs, ceux sur lesquels les limites ont été apposées (cf. Explications du nota en point 3 ci-dessous) ; aux erreurs inhérentes au GPS près, rapportée à la surface cadastrale.

2. à exclure le passage d'engins de travaux forestiers hormis si une piste forestière est déjà existante au sein de l'îlot désigné sans autre dérogation possible pour transporter les bois.
3. à maintenir a minima la matérialisation du pourtour de l'îlot sur la durée de l'engagement.

(Nota : Les limites géographiques de l'îlot de sénescence ont été cartographiées et matérialisées par un agent du SYCOPARC par deux traits obliques blancs de part et d'autre de l'arbre (2 traits orientés vers l'intérieur et 2 traits vers l'extérieur de l'îlot : griffe +

peinture blanche). De plus, tous les arbres vivants, diamètre >17,5 cm à hauteur de poitrine, présents au sein de l'îlot ont été géoréférencés (pointage GPS) et mesurés (désignation de l'essence, prise du diamètre à hauteur de poitrine, recensement des principaux habitats : cavités, fissures, branches mortes, singularités... : l'ensemble de ces éléments figurent dans l'annexe n°1 et des illustrations graphiques mis en annexe n° 3). Ils ont été marqués par un trait de griffe horizontal à hauteur de poitrine orienté côté sud (Nota : les arbres sur lesquels le pourtour de l'îlot a été marqué n'ont pas ce trait de griffe). Les arbres morts sur pied de hauteur supérieur à 1,3 m ont été géoréférencés et mesurés (diamètre à 1,30 m, estimation de la hauteur, évaluation du stade de décomposition).

4. à permettre l'accès à (aux) parcelle(s) concernées en cas de contrôle des instances européennes.
Le SYCOPARC préviendra forcément le propriétaire pour lui demander l'autorisation d'accès à la zone, aussi bien dans le cas d'un contrôle des instances européennes que pour toute autre visite.

5. à autoriser la mise en place de panneau(x) (en général un par zone îlot) d'informations mettant en avant la démarche ainsi que le concours financier de l'Europe via le programme LIFE. Le(s) lieu(x) d'implantation des panneaux seront choisis en concertation avec le propriétaire et gestionnaire (pour des raisons de sécurité, les zones en proximité immédiates de l'îlot seront exclues).

6. à faire mention du concours financier de l'Europe, et technique du SYCOPARC notamment en cas d'opérations de communication ayant trait à l'opération subventionnée et de publications de documents.

Dans ce cas de figure, le Bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique ci-dessous :

« Avec le soutien financier de l'Union Européenne
Programme LIFE Biocorridors - Parc naturel régional des Vosges du Nord »



7. à notifier au SYCOPARC s'il constate une dégradation ou un vol d(u)es panneau(x), afin de voir avec ce dernier les mesures nécessaires à mettre en œuvre afin de garantir la poursuite de l'engagement de publicité liés au concours financier de l'Union Européenne.

8. à ne pas mettre en place de système de système de nourrissage artificiel (agrainage, affourage...) ou de pierres à sel à proximité (moins de 100 m) de la zone placée en îlot de sénescence du fait de l'incompatibilité de ces dispositifs avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction d'agrainage et de la mise en place de pierre à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

9. à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers...) à moins de 30 m du pourtour de l'îlot.

10. à faire inscrire/annexer la convention aux documents d'aménagements

La mise en place d'un îlot de sénescence en forêt communale devra être notifiée dans le sommier de la forêt puis dans les documents d'aménagement forestier correspondants lors de la révision de ces derniers.

La mise en place d'un îlot de sénescence en forêt privée devra être notifiée au Centre Régional de la Propriété Forestière dans les documents de gestion forestière correspondant (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion : Procédure identique à celle mise en œuvre pour les documents liés à la loi Monichon ou ISF), puis annexé au document de gestion et intégré lors de la révision du document de gestion

Nota : Le SYCOPARC aidera le propriétaire dans ces démarches administratives.

11. A fournir l'extrait bancaire attestant du versement de la compensation ; document qui sera annexé à la présente convention

Article 4 : Versement de la compensation.

Le SYCOPARC accorde au Bénéficiaire, dans le cadre de l'opération visée à l'article 1, une redevance de 53 940 € correspondant à une aide forfaitaire basée sur la surface 6 000 €/ha, pour les 8 ha 99 ca d'îlot mis en œuvre.

Nota : Le versement de la redevance est réalisé sur la base de la surface cadastrale.

Nota spécifique aux Communes : Au regard de leurs engagements vis-à-vis de la Charte du SYCOPARC (Mesure 2.1.1. Augmenter le degré de naturalité des forêts, cf. annexe), les communes se sont engagées à mettre en place des îlots sur 1% de leur surface forestière (et ce de façon non rémunérée).

C'est pourquoi, le programme LIFE Biocorridors finance essentiellement tout îlot mis en place au-delà des 1% de la surface forestière de la commune (exemple : la forêt communale a une surface de 100 ha, vis-à-vis des engagements, elle doit mettre en œuvre au moins 1 ha d'îlots de sénescence. Adhérant au projet elle met en œuvre 1,6 ha d'îlots : répartis en deux îlots, de 0,7 et 0,9 ha ; elle percevra l'aide pour les 0,6 ha d'îlots « supplémentaires » et l'ensemble de l'îlot de 0,7 ha aura été inventorié ; pour le cas spécifique de la FC de Wingen: surface boisée totale = 631,79 ha dont , 15,31 ha mis en îlots de sénescence, soit 2,42 % de la surface forestière, d'où 8,99 ha subventionnés).

La totalité de l'aide accordée au titre de la présente convention sera versée à la signature de la présente convention par les deux parties. Elle sera versée en une seule fois et correspond à la compensation financière totale pour la durée de l'engagement.

Coordonnées du compte bancaire sur lequel le versement de la compensation sera versé

Code établissement	Code guichet	N° de compte	clé
30001	00806	FR35 3000 1008 06G6 7400 0000	079

Les extraits bancaires du Parc des Vosges du Nord et du bénéficiaire de la subvention seront annexés à la présente convention attestant du versement de la compensation.

Article 5 : Modalités de contrôle-Validité de l'engagement -

Le versement des aides est subordonné à la réalisation et au respect d'engagements soumis à des contrôles probables. L'Union européenne est susceptible de venir réaliser des contrôles de conformité de respect des engagements : libre évolution du site désigné pour une durée de 30 ans, désignation des arbres, mise en place des panneaux d'informations ...C'est pourquoi, de manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et les instances européennes de l'exécution du présent contrat.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et sur place, par toute personne désignée par le Président du SYCOPARC, la Commission européenne.

Validité de l'aide

En cas de non-exécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, le Parc Naturel Régional exige le reversement de l'intégralité de la somme versée au titre de la présente convention, soit 53 940 €.

Article 6 : Dispositions particulières

1. Sécurité des usagers

Les arbres prêts à tomber en bordure des chemins et pistes forestières pourront être coupés pour assurer la sécurité des promeneurs et utilisateurs. Cependant, ils ne pourront être vendus, ils devront être laissés sur place en tant que bois mort au sol et ramenés au sein de l'îlot si l'abattage les conduit en-dehors. Cependant, avant de lancer toute opération de ce type le bénéficiaire devra en référer par voie postale au SYCOPARC. Ce dernier prendra alors les dispositions nécessaires pour établir une visite de terrain, afin de juger de la situation.

2. Aléas

L'engagement contractuel du bénéficiaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis, incendie ou attaques parasitaires. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement. Si le bénéficiaire est touché par un de ces aléas il sera prié à titre d'information d'en référer au SYCOPARC par voie postale.

3. En cas de cession des terrains

Lorsque tout ou partie du terrain sur lequel porte l'engagement « îlot de sénescence » fait l'objet d'une cession, le bénéficiaire s'engage à en informer l'acquéreur. Les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

Article 7 : Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent contrat acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification aux parties.

Durée

Le présent contrat est signé pour une durée de 30 ans, prenant cours le jour de sa signature par ses parties. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Modifications

Les modifications qui s'avéreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Tout manquement ou irrégularité pourra être constaté par lettre recommandée, envoyée par une partie signataire à l'autre.

Fait en deux exemplaires, le 28/11/2018

<p>(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)</p>  <p>Lu et approuvé</p> <p>Le propriétaire ou son représentant</p>	<p>Monsieur Le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord</p>  <p>Michaël WEBER</p>
---	---

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention

Annexe n° 1 : Tableau présentant les données brutes des mesures des arbres recensés et décrits dans chacun des îlots de sénescence

Annexe n° 2 : Carte de localisation des îlots de sénescence

Annexe n° 3 : Présentation des relevés détaillés des îlots de sénescence financés par le projet LIFE Biocorridors :

- Annexe n° 3_A : îlot de la parcelle 5
- Annexe n° 3_B : îlot de la parcelle 23
- Annexe n° 3_C : îlot de la parcelle 27
- Annexe n° 3_D : îlot de la parcelle 31
- Annexe n° 3_E : îlot de la parcelle 33
- Annexe n° 3_F : îlot de la parcelle 34
- Annexe n° 3_G : îlot de la parcelle 35

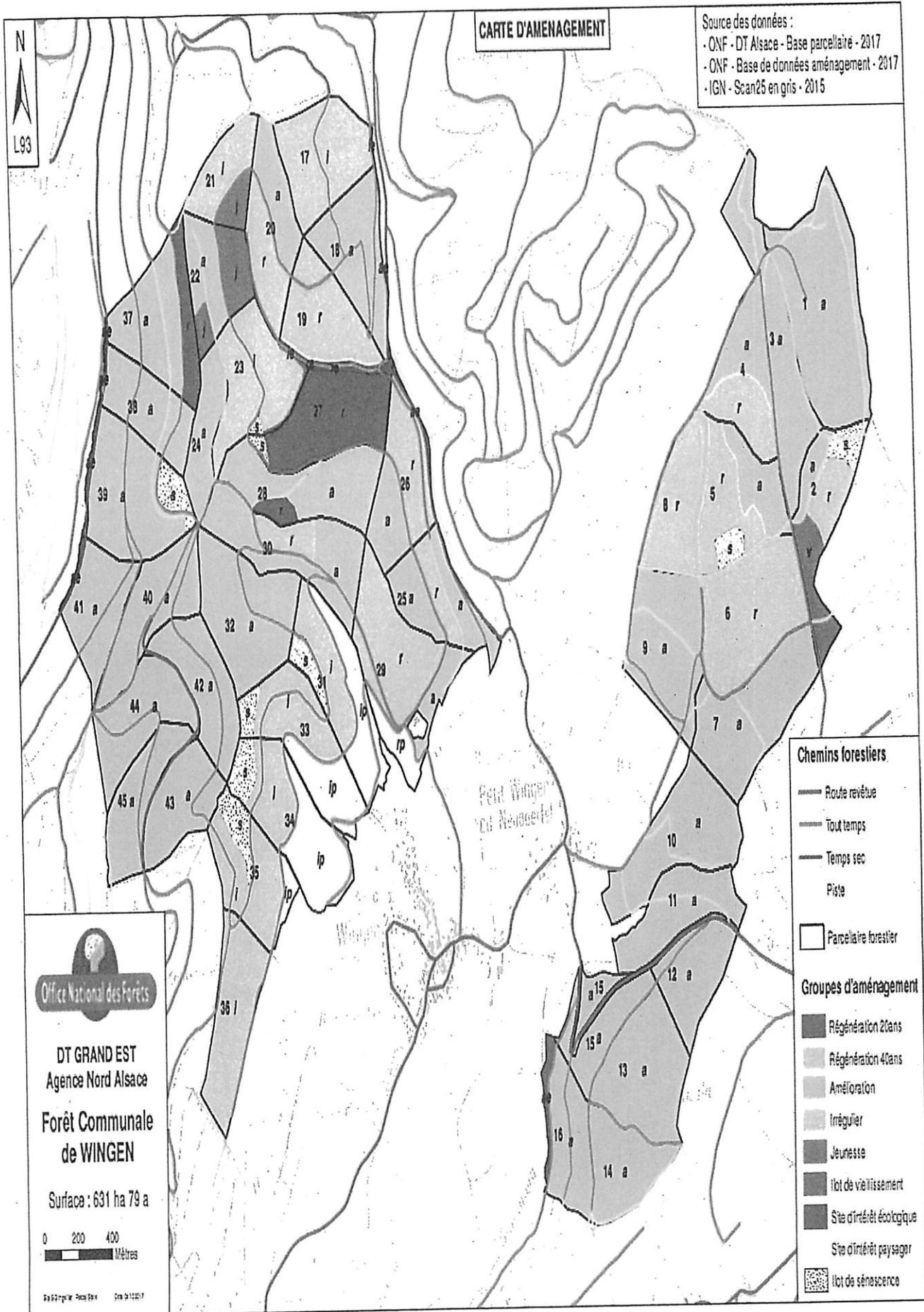
Nota : L'ensemble des documents sera mis en annexes dans un second temps et seront transmis sous format numérique à l'agent de l'Office National des Forêts en charge de la gestion de la FC de Wingen, soit les documents suivants :

- Fichier Excel comprenant les données brutes des relevés dendrométriques et descriptifs réalisés sur la parcelle
- Une couche relative au pointage GPS des arbres des îlots.

Annexe n° 1 : Tableau présentant les données brutes des mesures des arbres recensés et décrits dans chacun des îlots de sénescence

Nota : Les dendrohabitats observés sont ceux établit par l'EFI : European Forest Institut http://www.integrateplus.org/uploads/images/Mediacenter/Catalogue_Tree-Microhabitats_Reference-Field-List_EN.pdf ; Les classes de diamètres employées correspondent à celles en vigueur en 2017 à l'ONF, à savoir PB=Petit Bois = 17,5-27,5 cm, BM= 27,5-47,5 cm ; GB =Gros Bois = 47,5-67,5 et TGB> 67,5 cm. Liste des abréviations employées dans les tableaux ci-dessous : dans la colonne Statut « V »= arbre mort ; colonne dendrohabitat observé : bmh = branche morte houppier.

Annexe n° 2: Carte de localisation des îlots de senescence



Annexe n° 3 : Présentation des relevés détaillés des îlots de sénescence financés par le projet LIFE Biocorridors

Conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 10
Conseillers présents : 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

COMMUNE DE WINGEN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Conseil Municipal du 9 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le neuf octobre à 21 h, le Conseil Municipal de la Commune de WINGEN, légalement convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Jean WEISBECKER,

Présents : Mmes et Mrs Jean WEISBECKER, Georges HOCH, André SCHMITT, Laetitia GRAESE, Stéphanie MIQUEL, Claudine WALTHER, Elodie SCHNOERING, Caroline FABACHER, Léon SCHMITT

Absent excusé :

M. Dominique MARTIN a donné procuration à Laetitia GRAESE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. André SCHMITT

Délibération 39/2018 : Programme LIFE Biocorridors : complément de délibération

En complément de la délibération n°17/2018,

Le Conseil Municipal de Wingen, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir sur pied pendant 30 ans, sans aucune sylviculture, les arbres de la zone d'îlot de sénescence au sein des parcelles forestières dont la Commune de Wingen est propriétaire : parcelles n° 5, n° 23, n° 27, n° 31, n° 33, n° 34 et n° 35.

La surface indemnisée représente 8,99 hectares.

- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document concernant ce dossier.

Le Maire se charge de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme, publié le 22 octobre 2018

Transmis à la Sous-Préfecture le 22 octobre 2018

Délibération exécutoire conformément à la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wingen, le 22 octobre 2018



SOUS-PREFECTURE

23 OCT. 2018

HAGUENAU-WISSEMBOURG